FRC 3.f.18867

18867

Case
Fol.
FRC
26857

LETTRE de M. le Contrôleur Général, à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale.

Du 10 Août 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'IGNORE ſi l'Aſſemblée Nationale eſt inſtruite d'une manière exacte des atteintes qu'éprouvent de toutes parts & dans tous les genres, les perceptions publiques. J'ai eu l'honneur de vous adreſſer, le 28 juin & le 12 juillet derniers, deux lettres qui ont mis ſous les yeux de l'Aſſemblée un grand nombre d'actes d'inſurrections, dont la continuité & l'univerſalité rendent à peu-près nuls les produits des impoſitions indirectes dans une grande partie du nord de la France. Il importe que l'Aſſemblée connoiſſe que les impoſitions directes ne ſont pas à l'abri de l'attaque que l'eſprit de licence ſemble avoir réſolu de livrer à tous les revenus de l'État.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un procès-verbal dreſſé, le 21 juillet dernier, par un Prépoſé au recouvrement des impoſitions directes, envoyé pour cet objet à Argenteuil près Paris,

THE NEWBERRY
LIBRARY

par le Receveur particulier des finances de l'Élection de Paris. L'Aſſemblée trouvera dans ce procès-verbal un refus abſolu du Collecteur de travailler avec ce Prépoſé au recouvrement des impoſitions dues pour l'année 1789; mais ce qui frappera ſans doute encore plus l'Aſſemblée, c'eſt l'obſtacle également apporté à ce recouvrement par le Maire d'Argenteuil, & le ton deſpectueux avec lequel ce Maire décline l'autorité des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, auxquels il contrevient. Il eſt impoſſible que le Tréſor public compte ſur aucun recouvrement, tel qu'il ſoit, ſi les perceptions ſont ſujettes à recevoir ou à perdre leur cours au gré des contribuables, à la diſcrétion des Municipalités même, dont le nombre immenſe ne peut pas préſenter, à beaucoup près, un concours unanime, ſoit de lumières, ſoit de déſintéreſſement, ſoit de zèle pour le bien public, & peut, dans toutes celles qui n'auront pas ces diſpoſitions, ſuſciter de grandes difficultés à ſurmonter, quelquefois de grands riſques pour les percepteurs, du moins de grands retards à éprouver.

Je joins encore à ma lettre copie d'un mémoire qui établit une autre entrepriſe du même genre, de la Municipalité de Poiſſy. Cette ville très-allégée ſur l'impoſition de la taille, parce qu'elle acquitte ſur le produit d'octrois, appelés le tarif, l'impoſition principale qui eſt de 11,000 liv, n'eſt impoſable par rôles que pour les impoſitions acceſſoires de la taille & quelques menues taxes, montant enſemble à 14,180 liv. 10 ſ., & enfin pour l'impoſition repréſentative de la corvée, montant à 1498 liv. 6 ſ. 3 d. ſomme compriſe, comme les autres, dans le mandement des impoſitions de cette ville, pour 1790; mais il n'a pas plu à la Municipalité d'employer dans le rôle l'impoſition repréſentative de la corvée, & elle a envoyé à la vérification de l'Élection ce rôle différent du mandement. Les Officiers de

l'Élection ne peuvent le vérifier dans cet état : il en réſulte un retardement infiniment fâcheux de tout le recouvrement.

Je ne néglige pas, M. le Préſident, d'écrire au ſujet de ces deux déſordres au Directoire du Département, & de le charger de ramener à leur devoir les deux Municipalités, & de prévenir le danger de leur exemple. Mais il eſt bon que l'Aſſemblée Nationale connoiſſe quel eſt l'eſprit qui anime actuellement beaucoup de Contribuables, & même de Municipalités; quelles entraves, quelles contradictions, quels retards éprouvent, dans beaucoup de parties du Royaume, les recouvremens; quelles difficultés, ſur toutes les parties ſucceſſivement, j'ai chaque jour à combattre; contrarié par les intermédiaires mêmes qui, revêtus des pouvoirs publics, devroient être les défenſeurs de l'ordre public & des revenus de l'État. Puiſſent les Départemens, animés de vues plus dignes d'Adminiſtrateurs patriotes, avoir d'ailleurs les forces & les moyens néceſſaires! Mais comment ne concevrois-je pas déjà des alarmes à cet égard, lorſque, dans ce moment même, je reçois une lettre d'un Directoire, qui me témoigne en même temps, & ſes excellentes intentions, & ſes inquiétudes ſur l'inefficacité de ſes forces? *Nous ſommes portés*, me marque ce Directoire, *à convaincre, par tous les moyens qui ſont entre nos mains, Sa Majeſté & l'Aſſemblée Nationale, ainſi que vous, Monſieur, de tout notre zèle pour l'intérêt de l'État & l'exécution des Décrets ſanctionnés. C'eſt le plus cher de nos devoirs, & l'objet auquel nous nous ſommes dévoués ſans réſerve. Mais, nous ne vous le diſſimulerons pas : pour le remplir, nous avons beſoin d'une confiance qui ne ſoit pas diviſée, & de moyens d'autorité qui ſont encore douteux. La ſéduction & la licence ont malheureuſement fait beaucoup de progrès dans notre Province. Pluſieurs Municipalités, qui doivent concourir à l'exécution des meſures que nous pourrions prendre pour*

les arrêter, ſont elles-mêmes auteurs ou fauteurs de troubles. Lorſque le concours, pour ce qu'exige le rétabliſſement de l'ordre, ſera unanime, comptez, Monſieur, ſur toute la part que nous ſerons dans le cas d'y prendre, & ſur la fermeté que nous mettrons dans l'exécution des Décrets ſanctionnés par Sa Majeſté.

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT;

Votre, &c. *Signé* LAMBERT.

SUIVENT les Pièces adreſſées à l'Aſſemblée Nationale, avec la Lettre du 10 Août 1790.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, le vingt-un juillet, en vertu de la contrainte décernée par M. Clouet, Receveur particulier des finances de l'Élection de Paris, viſée de M. Garaudeau, Conſeiller du Roi en ladite Élection, & étant en forme exécutoire & à la requête de mondit ſieur Clouet, demeurant à Paris, paroiſſe St. Paul, faiſant élection de domicile en ſon bureau de recette particulière des finances, ſis cour des Salpêtres à Paris. Je, Jean-Baptiſte Avice des Fontaines, Brigadier au recouvrement des impoſitions royales, demeurant à Franconville-la-Garenne, reçu en Juſtice à ladite Élection de Paris, ſouſſigné, certifie m'être aujourd'hui tranſporté ſur les ſept heures du matin en la paroiſſe d'Argenteuil, chez le ſieur Pernelle, Collecteur porte-rôle des tailles & autres impoſitions acceſſoires d'Argenteuil, pour l'année 1789, auquel parlant, j'ai déclaré que je me préſentois pour vaquer conjointement avec lui & ſon conſort, au recouvrement de la ſomme de 10,000 liv. à compte ſur celle de 23,535 liv. reſtant due ſuivant ma contrainte à lui ſur-le-champ repréſentée, lequel m'a répondu net qu'il ne travailleroit pas, qu'il n'étoit pas le maître ; pourquoi & ſur le champ nous nous ſommes rendus enſemble chez M. Colas, Maire de la paroiſſe; j'ai de même repréſenté ma contrainte à M. le Maire, je lui ai répété la déclaration de travail que je venois de faire au ſieur Pernelle, ainſi que la réponſe négative qu'il venoit de me faire chez lui ; ſur ce, M. le Maire m'a dit d'un ton ſévère, que d'après toutes les obſervations qu'il m'avoit faites la dernière fois (c'étoit le 11 juin dernier, époque du ſecond refus de travail & de mon premier procès-verbal) d'après la lettre qu'il avoit adreſſée au Receveur, qui n'avoit pas daigné lui faire réponſe, pendant que des perſonnes de conſidération lui répondoient auſſitôt avec honnêteté, & de même que la Commiſſion intermédiaire qui ne lui a non plus fait réponſe ; il ne concevoit ce que j'oſois venir demander, & comment on pouvoit ainſi m'envoyer à propos de botte : d'ailleurs, que dans tous les cas je ne devois me préſenter qu'après en avoir averti trois ou quatre jours auparavant.

A l'égard du prétendu avertiſſement ainſi exigé par M. le Maire, je lui ai répondu que juſqu'ici je ne connoiſſois point de loi qui m'y oblige : d'ailleurs, qu'avec toute la complaiſance & la meilleure volonté du monde, je ne pouvois le faire que très-diſpendieuſement dans toutes mes paroiſſes, au nombre de dix-huit, mon état ne me permettant pas d'avoir un domeſtique ; qu'à l'égard du prétendu défaut de réponſe de M. le Receveur particulier, dont il ſe plaignoit avec un peu de dureté, j'opinois qu'il auroit dû ou pu prendre de bon gré pour une réponſe aſſez poſitive, les ordres de ma contrainte ; qu'à l'égard de MM. de la Commiſſion intermédiaire, j'opinois encore que ces Meſſieurs auroient plus ſujet de ſe plaindre de la réſiſtance de M. le Maire, que lui du défaut de réponſe de leur part, puiſque ſa lettre n'eſt qu'une pure réponſe à la leur ; qu'enfin ces Meſſieurs n'auroient pu répondre à ſa lettre de pure réponſe, ſans initier une correſpondance pénible & ſans fin.

Qu'au ſurplus M. le Maire auroit pu me recevoir & me traiter avec un peu plus de douceur & d'humanité ; que n'étant qu'un chargé d'ordres ſupérieurs, les bornes de ma miſſion ne me permettoient pas de rendre une juſtice à ſon gré, à ſes anciennes & nouvelles plaintes & obſervations ; que de mon côté je lui avois référé mes ordres, ou plutôt les ordres dont j'étois chargé, avec douceur & honnêteté ; que je ne m'étois point préſenté, tant devant lui que devant le ſieur Pernelle, comme un inquiſiteur ; qu'enfin la queſtion & le tout, dont il s'agiſſoit, pouvoit ſe réduire aux deux mots, l'affirmative ou négative.

L'affirmative, que, je me préſentois pour être admis à vaquer, comme je l'ai annoncé, au recouvrement, & delà tout terminé.

La négative, que ſur le refus d'être admis à ce travail, j'allois ſur-le-champ paiſiblement me retirer, & en faire mon rapport par un nouveau & ſecond procès-verbal, conformément à l'ordre particulier que j'en ai reçu lors de la remiſe de ma contrainte, & delà rien de plus.

Sur ce M. le Maire m'a répliqué que je pouvois faire tout ce que je voudrois, qu'il en avoit fait plus qu'il n'auroit dû faire, juſqu'à faire aſſembler la Commune pour l'engager à payer, outre les invitations & proclamations qu'il avoit faites à ce ſujet ; qu'il étoit du devoir de ſa place de s'oppoſer à tous ces frais de garniſon, toutes ces vexations qui ne ſont qu'une ſuite odieuſe de l'ancien régime.... Eh !.... qu'on prenne garde, & vous auſſi, que les habitans trop irrités.... ne m'écraſent peut-être... ai-je trop vîte répondu, en l'interrompant !

Cependant, ai-je doucement répliqué à M. le Maire (dont la vivacité ne perdoit pas courage), cependant tout ceci ne s'accorde pas avec les Décrets de l'Assemblée Nationale, & avec la circulaire de l'Assemblée administrative, du 4 de ce mois, concernant le payement des impositions directes, droits d'aides & tous autres dont la perception est autorisée dans le plus bref délai, concernant l'obligation indispensable des Municipalités, d'y surveiller, & même donner assistance & main-forte aux Collecteurs, Prépostés & Employés, sans se borner, M. le Maire, à de simples invitations, &c.

L'Assemblée Nationale (a indiscrétement répondu M. le Maire) ne fait ce qu'elle fait, parce qu'elle ne connoît pas toutes les circonstances présentes & le local comme nous; au reste (a-t-il ajouté) comme je ne veux rien prendre sur mon compte, je vais faire tenir assemblée, vous n'avez qu'à vous y trouver, & vous y plaiderez votre cause.

Je n'ai point de procès, ai-je dit à M. le Maire, conséquemment point de cause à plaider; je consens volontiers à rester chez M. Pernelle, en attendant le résultat de vos opérations, que M. Pernelle, qui va se trouver à cette assemblée, voudra bien me rapporter; & lui ai répété que dans le cas négatif, je me retirerois & en dresserois procès-verbal; & à l'instant j'ai pris congé de M. le Maire, & me suis d'abord retiré & resté jusques sur les dix heures chez un de mes amis, le Brigadier de Maréchaussée, delà je me suis rendu chez le sieur Pernelle, qui, de retour de l'Assemblée sur les onze heures & demie, m'a dit qu'il n'y avoit rien eu de décidé pour le travail; je lui ai demandé de nouveau s'il étoit absolument décidé à refuser de travailler avec moi; le sieur Pernelle m'a répondu de nouveau qu'il ne vouloit point travailler, qu'il m'avoit déjà dit qu'il n'étoit pas le maître.

Pour derniere observation, j'ai expliqué au sieur Pernelle qu'il étoit particulièrement coupable du refus de travail, que son erreur étoit volontaire, qu'il savoit bien tout à-la-fois, & que la Municipalité avoit droit de surveillance sur lui, & de le forcer aux fonctions de sa qualité de Collecteur, & qu'elle ne pouvoit l'empêcher ni lui faire un crime de se rendre aux ordres des contraintes, en un mot, de faire son devoir. Pourquoi je lui ai déclaré, en me retirant, que de son refus opiniâtre j'allois en dresser procès-verbal tant contre lui que contre M. le Maire, ainsi qu'il en a été prévenu, & de suite je me suis retiré & rendu à ma résidence, où arrivé, j'ai de fait & sur-le-champ dressé & rédigé le présent

procès-verbal de tout ce que dessus, tant contre le sieur Pernelle que contre le sieur Colas, Maire. Clos & arrêté l'an & jour susdits, pour servir & valoir ce qu'il appartiendra, dont acte.

Signé, AVICE DES FONTAINES, Chef de garnison.

MÉMOIRE

Sur l'obstacle qu'éprouve, de la part de la Municipalité de Poissy, l'assiette de l'imposition représentative de la Corvée.

LE mandement des impositions ordinaires de 1790, pour la ville de Poissy, signé par les Députés de la Commission intermédiaire de Saint-Germain, porte au vingt cinquième article : plus, il sera imposé au marc la livre de la totalité des impositions ci-dessus fixées, la somme de 1495 l. 6 s. 3 d. pour la prestation représentative des travaux gratuits des routes, pour l'année 1790.

Le mandement porte en tête que la somme de 11,000 liv. pour la taille principale, sera acquittée par le tarif.

Il n'est à imposer en outre dans le rôle que 5590 liv. pour les accessoires avec les quatre deniers, & 8230 liv. pour la capitation, avec pareils quatre deniers. Ces deux différens articles montant à 14,050 liv. avec 68 liv. 11 s. pour la confection des rôles, & 15 liv. pour l'enlèvement des boues; plus, avec 46 liv. 11 s. du deuxième denier pour livre du deuxième brevet, & les 40 sous de quittance, forment un total de 14,180 liv. 10 s.

Ce total de 14,180 liv. 10 s. est tout ce qui a été imposé par le rôle. De sorte qu'il n'y a rien d'imposé pour la corvée.

Cependant on a présenté ce rôle aux Officiers de l'Élection pour le vérifier.

A l'époque actuelle il est bien fâcheux d'occasionner des retards au recouvrement; ils désirent donc que l'on oblige la Municipalité de Poissy à comprendre dans le rôle cette somme de 1495 liv. 6 s. 3 den. portée dans le mandement qui lui a été adressé par la Commission intermédiaire, sans quoi ils ne pourront procéder à la vérification.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.